Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 06 JUIL 2018

AGREMENT n°PR 84 000 05D

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 1983, modifié
et
renouvelant, pour la période du 24 juillet 2018 au 23 juillet 2024,
l'agrément de centre VHU exploité par
la société « AUTO SERVICE DISTRIBUTION » dénommée ASD
sur son site industriel situé 155 chemin de Beauchamp, Zone industrielle Beauchamp à Monteux (84170)

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement et notamment le titre Ier du livre V ;

VU le code de l'Environnement, notamment le titre IV du livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 « relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage » ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 1983 autorisant l'agrandissement d'un dépôt de ferraille exploité par monsieur ROSSI ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 1985 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 février 1983, pour l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Monteux (rubrique n° 286) ;

VU l'arrêté préfectoral d'agrément n° PR84 0005-D du 24 mai 2006 au titre de la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2012 portant renouvellement d'agrément du CENTRE VHU n° PR84 0005-D ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 8 juin 2011 ;

VU le courrier du 24 juin 2013 de l'exploitant demandant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à la suite du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 susnommé ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément établie par courrier du 26 janvier 2018, reçue le 2 mars 2018 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 26 mars 2018 demandant des compléments au dossier d'agrément ;

VU le courrier du préfet de Vaucluse en date du 20 avril 2018 informant le pétitionnaire des délais fixés dans le cadre du principe vaut acceptation, en application des articles L114-3 et L114-5 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU les compléments du dossier d'agrément du 25 avril 2018 ;

VU le rapport du 24 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 14 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société ASD sur son site de Monteux, visées par les arrêtés préfectoraux du 02 février 1983 et du 30 janvier 1985, ont été mises régulièrement en service ;

CONSIDÉRANT que la demande de bénéficier des droits acquis présenté par le courrier de l'exploitant du 24 juin 2013 comporte les renseignements demandés par l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par la société ASD par son courrier du 24 juin 2013, permettent de lui accorder l'antériorité des activités exercées sur le CENTRE VHU sis à Monteux, au titre de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le tableau de nomenclature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2012 doit être actualisé ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société ASD, pour son CENTRE VHU, implanté au 155 chemin de Beauchamp, Zone Industrielle de Beauchamp à Monteux, ne relèvent plus de l'autorisation préfectorale au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé de prescriptions générales de la rubrique 2712 de la législation des installations classées pour lesquelles ses activités sont classées en enregistrement, selon les dispositions applicables aux installations existantes ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 541-22 du Code de l'Environnement, le traitement des VHU ne peut être fait que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration ;

CONSIDÉRANT que la société ASD a effectué une demande de renouvellement de son agrément n° PR 84 0005 D de son CENTRE VHU au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 05 mai 2012 susnommé par courrier en date du 26 janvier 2018, reçue le 2 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée comporte l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, et les modalités d'implantation, décrites dans le cahier des charges prévu à l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que cette activité précitée a été autorisée par un arrêté préfectoral et est régulièrement exploitée ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

APRES communication du projet d'arrêté préfectoral à la société « AUTO SERVICE DISTRIBUTION » dénommée ASD ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Titulaire de l'agrément

La société AUTO SERVICE DISTRIBUTION dénommée ASD, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé au 155 chemin de Beauchamp, Zone Industrielle de Beauchamp à Monteux, est tenue, pour son établissement situé à la même adresse de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 : Nature des activités

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	*Régime**	*Désignation de l'activité*	*Nature de l'installation*
2712-1	E	Installation d'entreposage, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².	Surface du dépôt : 6 000 m²

* : E (Enregistrement).

Les capacités des installations de stockage, de dépollution et de démontage permettent de traiter 1 000 véhicules hors d'usage par an.

ARTICLE 3 : Prescriptions applicables du fait de la modification du régime de classement

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susnommé de prescriptions générales de la rubrique n°2712 des installations classées pour lesquelles ses activités relèvent du régime de l'enregistrement, selon les dispositions applicables aux installations existantes.

ARTICLE 4 : Agrément CENTRE VHU

ARTICLE 4.1:Titulaire de l'agrément

La société AUTO SERVICE DISTRIBUTION dénommée ASD est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site industriel situé 155 chemin de Beauchamp – Zone Industrielle de Beauchamp – 84 170 MONTEUX.

ARTICLE 4-2 :Durée

L'agrément est délivré pour une **durée de 6 ans** à compter du **24 juillet 2018, soit jusqu'au 23 juillet 2024.**

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande à Monsieur le Préfet de Vaucluse **au moins six mois** avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 4-3 : Gestion de l'établissement

Le bénéficiaire est tenu, pour ce qui concerne l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 4-1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement et détaillé dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif « aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage » (annexe).

ARTICLE 4-4 : Affichage

AUTO SERVICE DISTRIBUTION dénommée ASD est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4-5 :Vérification annuelle

La société AUTO SERVICE DISTRIBUTION dénommée ASD transmet **tous les ans** :

- les résultats de la vérification de la conformité au cahier des charges cité à l'article 4-3 du présent arrêté, établie par un organisme tiers accrédité
- une copie du récépissé délivré par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) relatif à la validation de la déclaration au ministère de l'Environnement prescrite par le 5°) de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement.

La fourniture de ces deux documents est une condition nécessaire au maintien de l'agrément préfectoral.

ARTICLE 4-6 : Déclaration annuelle des émissions

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 cité ci-dessus, l'exploitant transmet au plus tard le 31 mars de chaque année, par voie électronique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP) suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées de l'année précédente.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 6 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTEUX et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de MONTEUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras le directeur départemental de la protection des populations, le maire de MONTEUX, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et au maire de MONTEUX.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DU CENTRE VHU ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huile et les filtres à carburant, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur,
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés,
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées,
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement,
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé,
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux,
- verre, dans sa totalité, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU.

3°/ Réemploi.

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.

Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° de la présente annexe.

4°/ Traçabilité.

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement applicable concernant les transferts de déchets,
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations de traitement autorisées.

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés.

Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

5°/ Communication d'information.

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année à Monsieur le Préfet de Vaucluse, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme

électronique, la déclaration prévue par l'application de l'alinéa 5 de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration comprend :

a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge,
c) l'âge moyen des véhicules pris en charge,
d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle,
e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire,
f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers,
g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints,
h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers réalisant le contrôle de vérification,
i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du paragraphe 5 de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule.

Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du paragraphe 5 de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement.

La communication de ces informations pour l'année intervient au plus tard le 31 mars de l'année
n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 12° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6°/ Communication auprès des opérateurs économiques.

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°/ Instance des représentants de l'administration et des opérateurs économiques.

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du Code de l'Environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°/ Certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°/ Emplacement des véhicules hors d'usage et stockage des déchets issus de la dépollution des véhicules hors d'usage.

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir,
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention,
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés,
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention,
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques,
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre

dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci,
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

10°/ Taux de réutilisation et de recyclage.

L'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

L'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs suivants :

1° le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 95 % de la masse totale des véhicules traités,

2° le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités.

11°/ Attestation de capacité de récupération des fluides frigorigènes.

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité de récupération des fluides frigorigènes mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement délivrée par un organisme agréé.

Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévus à l'article
R. 543-99 du Code de l'Environnement.

Cette attestation précise :
- la durée de validité,
- les types d'équipements sur lesquelles le titulaire peut intervenir,
- les types d'activités qu'il peut exercer.

Une copie de cette attestation de capacité est transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Le bénéficiaire adresse chaque année, à l'organisme qui lui a délivré l'attestation de capacité, une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités acquises, chargées, récupérées ou cédées ainsi que l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.

12°/ Contrôle par un organisme tiers.

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse dans l'année.